Procès-Verbal
Commission des Arbitres
Section Lois du Jeu

N° 03
11 décembre 2025

Présent(e)(s) LESCOUËZEC Jean-Luc, Président
GICQUEL Richard, SIMONNEAUX Victor

Préambule :
M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

1 – Examen du dossier

Match n° 55101376 : Nantes Dervallières 1 / Thouaré US 1 - U15 Masculin D1 Accès Ligue – Groupe C du 15/11/2025

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission d'Organisation des Compétitions du 20 novembre 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt de match à la 77ème minute par l'arbitre.

Présents :
- M. PAILHÉ Gabin, arbitre
- M. PAILHÉ Mickaël, Représentant légal de M. PAILHÉ Gabin
- M. RAUTURIER Simon, accompagnateur

Club : Nantes Dervallières

M. EL GIBARI Mohammed, licence n° 1012152545, Arbitre Assistant
M. ARAR Walid, licence n° 2544567497, Délégué principal
M. NKOUNKOU Logan Alfred, licence n° 9602664989, Capitaine
M. NKOUNKOU Alfred : Représentant Légal de M. NKOUNKOU Logan
M. MATOU Eder, licence n° 2308104668, Educateur
Me JAHAN Julien, Avocat

Club : US Thouaré
M. LELOU Fabrice, licence n° 430703992, Arbitre Assistant
M. DUBOIS Marius, licence n° 2548311782, Capitaine (accompagné de son représentant légal)
Mme CHAVIN Bénédicte, Représentante légale de M. DUBOIS Marius
M. ROUGIER Maxime, licence n° 2543432989, Educateur
M. GOGUET Nathan, licence n° 2546538944, Dirigeant
M. LEROY Mathieu, Président

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

Considérant qu'à la 77e minute, à la suite d'une touche en faveur de Thouaré US, l'un des dirigeants de Nantes Dervallières a contesté la décision de l'arbitre officiel de la rencontre, M. PAILHÉ Gabin ;

Considérant que l'arbitre a constaté des cris de contestation émanant des spectateurs, sans toutefois relever d'insultes ni d'agressions verbales à son encontre ;

Considérant qu'avant la reprise du jeu, l'arbitre a ordonné aux deux équipes une « pause d'apaisement » ;

Considérant que cette pause d'apaisement n'a pas respecté les nouvelles directives du District, notamment :

- Une durée manifestement insuffisante (estimée entre 30 secondes et 1 minute),
- L'absence de convocation, au centre du terrain, des deux capitaines, des deux éducateurs ainsi que du délégué, comme prévu par le protocole ;

Considérant que, par la suite, après avoir consulté son accompagnateur (lequel se trouvait à tort sur le banc de touche) il lui a demandé conseil, ce dernier lui a rappelé qu'il s'agissait de *son* match et qu'il ne souhaitait pas interférer dans la décision éventuelle d'arrêter la rencontre ;

Considérant que ce jeune arbitre, impressionné et ne se sentant plus totalement en sécurité compte tenu de l'atmosphère autour du terrain (contestations bruyantes des spectateurs de Nantes Dervallières mais sans attitude ni propos insultants ou menaçants), a été affecté dans son jugement ;

Considérant qu'à l'issue de cet échange avec son accompagnateur, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre en donnant trois coups de sifflet ;

Considérant que lors de l'audience, l'arbitre a reconnu que cette décision avait été trop hâtive et, avec le recul, a exprimé des regrets, estimant qu'il aurait dû prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la rencontre d'aller à son terme ;

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu estime que l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre pour prolonger le match et donc a eu tort, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, d'arrêter définitivement la rencontre.

En conséquence, la section des lois du jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions de faire rejouer le match et lui transmet ce dossier pour suite à donner.

La section des Lois du jeu préconise que cette nouvelle rencontre soit dirigée par 3 arbitres officiels et qu'un Délégué officiel du District soit désigné.

La section transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC

Le Secrétaire de séance,
Richard GICQUEL